

Règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain

Régime transitoire pour les doctorats
dont la 1^{ère} inscription (définitive) a été réalisée au plus tard en 2013-2014

Approuvé par la Commission Doctorale de l'Université catholique de Louvain, le 15 septembre 2014

1. Cadre général

L'art. 71 du décret du 31 mars 2004 fait obligation aux institutions universitaires de la Communauté Française de Belgique regroupées en Académies de se doter d'un règlement doctoral unique par Académie¹.

Suite à la disparition des Académies à partir de l'année académique 2014-2015, les règlements doctoraux transitoires sont définis au niveau des institutions universitaires qui la constituaient.

Le règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain (après nommée UCL) détermine le cadre général dans lequel doivent se couler les cursus doctoraux des étudiants qui souhaitent obtenir le grade académique de docteur à l'UCL.

Les principes du présent règlement s'appliquent à tous les cursus doctoraux, à savoir

- a) que le grade académique de docteur s'obtient au terme d'un cursus doctoral à deux composantes obligatoires : d'une part une formation scientifique de 60 crédits au plus haut niveau, dite « formation doctorale » dans les termes du décret ; d'autre part la réalisation de travaux de recherche « relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat », de 120 crédits au moins,
- b) que le cursus doctoral comprend quatre étapes obligatoires – l'admission, la confirmation, la défense privée et la soutenance publique – précédées éventuellement d'une étape de pré-admission.

Le cursus doctoral étant organisé au niveau de l'UCL, le Recteur en constitue « les autorités académiques » au sens du décret, notamment de ses articles 55 et 56. Il délègue cette autorité à trois organes :

- la commission doctorale de l'UCL dont la mission est d'assurer l'élaboration, l'application et le suivi du présent règlement, la convergence des dispositions complémentaires spécifiques, les éventuels recours des candidats contre les décisions des commissions doctorales de domaine, l'arbitrage entre les différentes commissions doctorales dont peuvent relever des thèses couvrant plusieurs domaines, la liaison entre les cursus doctoraux et les missions attribuées au Fonds National de la Recherche Scientifique en matière de formation doctorale, toute mission lui confiée par le Recteur ;
- les commissions doctorales des domaines d'études tels que prévus par le décret, dont la mission est notamment la validation des différentes étapes du cursus des doctorants, l'arbitrage des conflits entre les promoteurs et les doctorants, toute autre mission leur confiée par le Recteur (dans la suite du présent règlement, l'expression « commission doctorale du domaine » fait référence à celle de ces commissions qui est concernée) ;
- les doyens des facultés, terme générique désignant les autorités académiques locales compétentes pour chacun des domaines.

Au sein de l'UCL, une seule commission doctorale du domaine est mise en place pour chacun des domaines d'études prévus par le décret. La composition de ces commissions doctorales est telle que soit garantie une représentation minimale des disciplines concernées par le domaine. Les commissions doctorales des domaines comprendront également des représentants du personnel scientifique selon des modalités qu'elles détermineront. Le gestionnaire de doctorat, invité, assure le secrétariat. Une commission doctorale du domaine peut élaborer des dispositions réglementaires particulières au domaine d'études, ainsi que déléguer ses missions à des organes spécifiques tout en conservant la responsabilité de celles-ci.

Les personnes impliquées dans les cursus doctoraux sont responsables devant deux autorités, les commissions doctorales des domaines d'une part, les doyens des facultés d'autre part.

2. Etapes du cursus doctoral

Le cursus doctoral comprend quatre étapes obligatoires – l'admission, la confirmation, la défense privée et la soutenance publique – précédées éventuellement d'une étape de pré-admission.

2.1. La pré-admission

La pré-admission est une étape facultative du cursus doctoral. Elle vise à permettre au candidat d'accomplir les formalités administratives et sociales qui nécessiteraient une inscription préalable au doctorat. On peut citer, à titre exemplatif, l'octroi d'une bourse doctorale défiscalisée et l'obtention du permis de séjour pour candidats étrangers. La pré-admission permet également d'officialiser le début d'un cursus de doctorat qui n'aurait pas encore convergé sur un sujet précis ou sur la composition d'un comité d'accompagnement. Elle permet aussi au candidat de réunir toutes les conditions nécessaires pour son admission au doctorat (cfr. 2.2.2).

La pré-admission s'obtient sur la base d'une décision favorable de la commission doctorale du domaine concerné ; cette commission vérifie que le candidat remplit les conditions d'admission ci-dessous.

Si l'avis de la commission doctorale est positif, les services administratifs compétents de l'UCL peuvent, sur cette base, inscrire le candidat bénéficiant d'une pré-admission au doctorat moyennant paiement des frais d'inscription au rôle.

La pré-admission est accessible à tout candidat

- 1° qui remplit les conditions d'accès aux études de troisième cycle telles que définies notamment par les articles 55, 56, 60, 60bis et 182 du décret du 31 mars 2004²,
- 2° qui dispose, en la personne d'un membre du personnel de l'UCL, d'un répondant y habilité à diriger une thèse de doctorat (cf. annexe 4) ; ce dernier s'engage à suivre le dossier du candidat et à faciliter les démarches le concernant,
- 3° qui remplit les conditions particulières déterminées par la ou les commissions doctorales du ou des domaines dont relève son projet.

La pré-admission est valable pour une période de 12 mois maximum. Le recours à une phase de pré-admission doit être motivé, les objectifs à atteindre planifiés et la durée de la période de pré-admission fixée en fonction de ceux-ci. Sauf autorisation exceptionnelle de la CDD, les boursiers FRIA ou FNRS et, de manière générale, les doctorants engagés dans le cadre d'un projet de recherche déjà défini, ne sont pas autorisés à prendre une pré-admission au doctorat.

Un étudiant peut solliciter l'inscription à la seule formation doctorale indépendamment de tout projet de doctorat, en vue d'obtenir le certificat de formation à la recherche. L'admission à la formation doctorale est accessible à tout candidat qui remplit les conditions d'accès aux études de troisième cycle. La décision d'admission à la formation doctorale est prise par la CDD concernée. Un répondant (et non un promoteur) est désigné par la CDD. Le nombre de crédits à comptabiliser est de 60, avec un étalement pouvant aller de 12 à 24 mois.

2.2. L'admission au doctorat

2.2.1. L'admission au doctorat est la première étape obligatoire du cursus doctoral.

Les demandes d'admission sont soumises à la commission doctorale du domaine concerné, qui remet un avis après vérification du respect des conditions mentionnées ci-dessous au point 2.2.2.

Lorsqu'un projet de thèse relève de plusieurs domaines d'études, les différentes commissions doctorales impliquées doivent statuer ; d'un commun accord elles désignent une commission doctorale principale et lui délèguent le suivi du cursus doctoral du candidat. A défaut d'accord, la commission doctorale de l'UCL arbitre.

Si l'avis de la commission doctorale est positif, les services administratifs compétents de l'UCL peuvent, sur cette base, inscrire le candidat au doctorat après que ce dernier ait acquitté les droits d'inscription et procédé à la mise en ordre complète de son dossier au plan administratif. Le minerval complet (soit les droits d'inscription complets dont le montant sera éventuellement réduit si l'étudiant bénéficie d'une bourse (CUD notamment) ou d'une intervention des services sociaux) est exigé lors de la première inscription au doctorat. Cette inscription sera renouvelée annuellement, en ce comprise l'année de soutenance de thèse, moyennant paiement des frais d'inscription au rôle sauf dans le cas prévu au point 2.2.6. et sous réserve de la réussite de l'épreuve de confirmation dans les délais mentionnés au point 2.3.1.

2.2.2. Pour être admis au doctorat, le candidat doit

- 1° remplir les conditions d'accès aux études de doctorat telles que définies notamment par les articles 55, 56, 60, 60bis et 182 du décret du 31 mars 2004² ou avoir été pré-admis au doctorat depuis moins de 12 mois,
- 2° disposer d'un promoteur de thèse en la personne d'un membre du personnel de l'UCL y habilité à diriger une thèse de doctorat (cf. annexe 4). Le promoteur s'engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation de la thèse ; si la thématique de recherche le justifie, le candidat peut disposer de plusieurs promoteurs,
- 3° avoir rédigé un projet de recherche susceptible de conduire à une thèse de doctorat ; ce projet doit comporter un titre provisoire, un exposé des objectifs du projet soulignant ses aspects innovants par rapport à l'état de l'art, un plan de travail et un inventaire des moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre,
- 4° avoir fait approuver le projet de recherche visé sub 3° ci-dessus par son ou ses promoteurs ; ce ou ces derniers précisent l'importance ou la limite des moyens qu'ils peuvent mettre à la disposition du candidat,
- 5° avoir proposé à la commission doctorale du domaine, d'un commun accord avec son promoteur, un comité d'accompagnement conforme au présent règlement ; la composition et la mission du comité d'accompagnement sont précisées au point 2.2.3. ci-dessous,

6° avoir proposé à la commission doctorale du domaine, d'un commun accord avec les membres pressentis du comité d'accompagnement, un projet de programme de formation doctorale de 60 crédits, adapté à son profil scientifique et répondant aux besoins du projet de recherche proposé,

7° remplir les conditions particulières déterminées par la ou les commissions doctorales du ou des domaines dont relève son projet.

En outre, le candidat peut se voir imposer par la CDD des compléments de formation (cours de niveau 2^{ème} cycle) dont la nature et le nombre sont fonction de son parcours académique antérieur et/ou du projet de doctorat. Lorsque le volume global des compléments de formation ne dépasse pas 15 crédits, il s'agit d'une formation complémentaire que le doctorant poursuit en plus de sa formation doctorale.

Si le nombre total de crédits est compris entre 16 et 60, il s'agit d'une année supplémentaire que le candidat doit réussir avant son admission au doctorat. C'est généralement le cas lorsque le candidat est détenteur d'un diplôme de deuxième cycle et/ou d'un certificat de formation à la recherche acquis dans une discipline éloignée de celle dans laquelle il souhaite obtenir son doctorat.

2.2.3. Le comité d'accompagnement visé au point 5° ci-dessus est constitué du ou des promoteurs et d'au moins deux autres membres. Au moins un membre du comité d'accompagnement ne fait pas partie de l'équipe de recherche à laquelle appartiennent le ou les promoteurs. Les membres du comité d'accompagnement doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou faire preuve d'une expertise équivalente.

Le comité d'accompagnement guide et conseille l'étudiant, à la fois pour renforcer l'action du ou des promoteurs en ce qui concerne l'orientation des recherches et pour élargir le réseau de contacts scientifiques offerts au candidat. Les membres du comité d'accompagnement doivent être à l'écoute du candidat pour l'aider de façon effective dans ses recherches ; ils s'engagent donc à lui fournir une aide régulière pendant toute la durée de son doctorat. A ces fins, le comité d'accompagnement et le candidat interagissent au moins une fois par an.

Le comité d'accompagnement conseille le doctorant dans l'élaboration de son programme de formation doctorale.

Enfin, le comité d'accompagnement évalue la qualité du travail scientifique du doctorant.

2.2.4. Le programme de formation doctorale de 60 crédits, visé au 2.2.2., 6°, comporte

- un ensemble de cours avancés, de participations à des congrès scientifiques, conférences et écoles de haut niveau, ou toute autre formation jugée équivalente par la commission doctorale du domaine, d'une part,
- l'apprentissage et la pratique de la communication scientifique par la rédaction et la présentation de projets, articles et communications scientifiques, d'autre part,
- éventuellement la pratique d'activités d'encadrement didactique, valorisées pour un maximum de 6 crédits.

Au titre de formation doctorale à la communication scientifique, la réussite des épreuves de confirmation, de défense privée et de soutenance publique peut être valorisée à raison de respectivement 5, 10 et 5 crédits.

La formation doctorale s'acquiert au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales près le F.R.S.-FNRS (Graduate College) ou écoles doctorales thématiques (Graduate School) agréée par le F.R.S.-FNRS et conduit au certificat de formation à la recherche visé à l'art. 17 du décret du 31 mars 2004.

Moyennant accord de la commission doctorale du domaine, cette formation peut aussi s'acquérir, en tout ou en partie, en dehors d'une école doctorale ou école doctorale thématique agréée par le FNRS. La commission doctorale du domaine peut valoriser comme élément de formation doctorale l'expérience scientifique acquise par le candidat postérieurement à l'obtention d'un diplôme de

deuxième cycle ainsi que toute activité professionnelle exercée par le candidat en rapport avec son sujet de recherche.

Le programme de formation doctorale peut être étalé dans le temps sur l'entièreté du cursus doctoral.

2.2.5. Le doctorant peut se prévaloir de son admission au doctorat pour bénéficier de l'encadrement effectif et personnel de son ou de ses promoteurs et d'un environnement scientifique adéquat.

2.2.6. La perte de la qualité d'étudiant admis au doctorat peut être décidée par la commission doctorale du domaine, sur demande du comité d'accompagnement. Chaque commission doctorale fixe les règles particulières qu'elle applique en cette matière.

2.2.7. Tout conflit entre le doctorant et l'un de ses promoteurs ou son comité d'accompagnement est du ressort de la commission doctorale du domaine concerné, ou, lorsque plusieurs commissions doctorales sont impliquées, de celle désignée comme principale ; les décisions de la commission doctorale du domaine concerné peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission doctorale de l'UCL.

2.3. L'épreuve de confirmation

2.3.1. Dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'admission au doctorat par la CDD, le candidat présente une épreuve de confirmation. Si les circonstances le justifient, le délai peut être prolongé par le comité d'accompagnement, avec l'accord de la CDD sur l'échéance proposée.

Ce délai peut également être raccourci en raison de contraintes imposées par le bailleur de fonds, par exemple dans le cadre du renouvellement du mandat ou de la bourse de doctorat (exemple : le renouvellement du mandat des aspirants du F.R.S.-FNRS).

L'épreuve de confirmation a pour objectif de constater, sur la base de l'état d'avancement des travaux de recherche du candidat, que ceux-ci sont bien de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat.

2.3.2. La constatation que les travaux de recherche du doctorant sont bien de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat repose

1° sur la remise par le candidat, à son comité d'accompagnement, d'un rapport écrit, ou d'un article rédigé par lui ou de tout autre document apportant la preuve de l'avancement de ses travaux de recherche,

2° sur la présentation orale par le candidat, en présence de son comité d'accompagnement, des travaux réalisés et des projets envisagés pour la suite du doctorat.

2.3.3. Sur ces bases, le comité d'accompagnement fait rapport à la commission doctorale du domaine qui soit constate la réussite de l'épreuve de confirmation et autorise la poursuite du doctorat, soit constate l'échec de l'épreuve de confirmation ;

En cas d'échec, la commission doctorale du domaine peut fixer un délai d'un maximum de 12 mois pour la présentation d'une nouvelle épreuve de confirmation. Le cas échéant, elle valide la formation doctorale acquise.

En cas de désaccord avec la décision du comité d'accompagnement ou de la commission doctorale du domaine, le doctorant peut introduire un recours auprès de la commission doctorale de l'UCL.

2.4. La constitution d'un jury de thèse

2.4.1. Lorsque le comité d'accompagnement estime que le travail de recherche du doctorant est achevé et qu'il constate que le programme de formation doctorale est acquis, il établit une proposition de composition de jury de thèse; dans cette proposition il identifie le secrétaire du jury. Après validation par la commission doctorale du domaine, cette proposition est transmise pour approbation au doyen de la faculté concernée.

2.4.2. L'organisation de la défense privée et de la soutenance publique pouvant se dérouler suivant deux formules différentes décrites ci-après, il revient également au comité d'accompagnement de se prononcer sur la formule retenue pour la défense de la thèse. Cette information figurera sur le formulaire de proposition de composition du jury.

Les CDD peuvent décider, via des dispositions particulières, que toutes les thèses relevant de leur domaine d'études soient défendues exclusivement suivant l'une ou l'autre formule.

2.4.3. Les membres du jury sont désignés par le Recteur ou son délégué.

Le jury comprend le ou les promoteurs de la thèse et au moins trois autres membres, dont au moins un membre extérieur à l'UCL, choisis en raison de leurs compétences scientifiques. Les membres du jury doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou faire preuve d'une expertise équivalente.

Le jury est présidé par le doyen de la faculté ou son délégué, sans que celui-ci ne soit compté parmi les membres au sens de l'alinéa précédent.

La désignation du jury de thèse est subordonnée à la vérification que le candidat est inscrit comme étudiant doctorant et que les droits d'inscription y afférant ont été acquittés.

2.5. Première formule d'organisation de la défense privée et de la soutenance publique

2.5.1. La défense privée

2.5.1.1. La date de la défense privée est choisie collégalement par le jury, en accord avec le doctorant. Au plus tard un mois avant la date fixée, le candidat fait parvenir le texte provisoire de sa thèse aux membres du jury ; ce texte consiste soit en une dissertation originale, soit en un essai accompagné d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le doctorant est l'auteur ou le co-auteur. Ces documents peuvent être rédigés en français ou en anglais ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une autre langue acceptée par le jury.

2.5.1.2. Le jury est présent au complet lors de la défense privée (physiquement ou virtuellement par le biais d'une vidéoconférence par exemple). En cas de force majeure, un membre absent fait parvenir au président, avant la séance, un rapport écrit avec son avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'il souhaite poser au candidat.

Lors de la défense privée, le jury examine le texte remis par le candidat et discute avec lui les résultats de sa recherche.

2.5.1.3. A l'issue de la défense privée, le jury délibère et se prononce sur la recevabilité de la thèse. Le résultat de la délibération est communiqué immédiatement au candidat et transmis à la commission doctorale du domaine.

- Si la thèse est jugée recevable, le jury fixe avec le candidat la date et l'heure de la soutenance publique, qui aura lieu au moins un mois après la défense privée, et il communique cette information à la CDD.
- Si la thèse est jugée recevable moyennant des modifications à apporter au texte, le ou les promoteurs sont chargés de vérifier et d'approuver ces modifications avant la date de la soutenance publique. La mise en œuvre de ces modifications ne peut excéder trois mois de travail à temps plein. Dans le cas contraire, une nouvelle défense privée doit être organisée.
- En cas de non-recevabilité, le jury fixe un délai avant une nouvelle défense privée.

Le jury valide également la formation doctorale du candidat. La formation doctorale est réputée acquise lorsque le doctorant peut se prévaloir auprès du jury de l'obtention des 60 crédits visés sub 2.2.4., (en ce compris conditionnellement les 5 crédits maximum attribués à l'issue de la soutenance publique à venir) et, le cas échéant, des crédits relatifs aux compléments de formation (formation complémentaire et année supplémentaire) visés au dernier alinéa de 2.2.2.

2.5.2. La soutenance publique

2.5.2.1. La soutenance publique consiste en un exposé oral du candidat présentant les résultats des travaux de recherche qui ont conduit à la thèse ; à cette occasion il met en évidence les qualités et l'originalité de ses travaux, ainsi que ses capacités de vulgarisation scientifique. Cet exposé est suivi d'une discussion entre le candidat et le jury puis avec toute personne présente. Au moins les deux tiers des membres du jury doivent être présents à la soutenance publique, dont la durée totale de la séance ne peut excéder trois heures ; les membres absents font parvenir au président, avant la séance, un rapport écrit avec un avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'ils souhaitent poser au candidat.

2.5.2.2. Deux semaines au moins avant la soutenance publique de sa thèse, le candidat remet aux membres du jury un exemplaire relié de sa thèse, approuvé par son ou ses promoteurs et un autre exemplaire auprès de la CDD concernée. Il en transmet un exemplaire électronique au service responsable des thèses électroniques.

2.5.2.3. Immédiatement après la soutenance publique, les membres du jury se retirent pour constater l'aboutissement favorable du cursus doctoral et valider l'obtention du minimum de 180 crédits exigés pour l'octroi du grade académique de docteur.

Le jury procède à la signature du diplôme et des éventuels documents annexes ; un procès-verbal de délibération est rédigé. Ces documents annexes comprennent un rapport co-signé par les membres du jury présents lors de la défense qui atteste des formations suivies et des travaux menés lors de la préparation de la thèse ainsi que des conclusions des débats du jury. Le président du jury proclame ensuite le résultat en séance publique. Le diplôme est signé séance tenante par le nouveau docteur, et ultérieurement par le Recteur. Le procès verbal de délibération est conservé par le doyen de la faculté.

2.6. Seconde formule d'organisation de la défense privée et de la soutenance publique

2.6.1. Dans la seconde formule, la défense privée et la soutenance publique sont organisées dans une même temporalité. Dans ce cas, la défense privée et la soutenance publique doivent être précédées par une décision de recevabilité.

2.6.2. Pour que le calendrier soit le plus semblable possible dans les deux formules, il est convenu que le moment de la décision de recevabilité pour la soutenance publique (se situant au moment de la défense privée dans la première formule) constitue le moment de référence dans la seconde formule.

2.6.3. La date de la décision de recevabilité est choisie collégalement par le jury, en accord avec le doctorant

2.6.4. Le candidat doit envoyer le texte provisoire de sa thèse aux différents membres du jury un mois avant la date prévue pour la décision de recevabilité. Tous les membres du jury sont alors tenus de retenir une des trois options suivantes

- Soit la thèse est jugée recevable. Dans ce cas, la défense privée et la soutenance publique doivent se dérouler au plus tôt un mois après la décision de recevabilité.
- Soit la thèse exige des modifications mineures. Dans ce cas, le délai maximum pour les modifications est de trois mois, période au terme de laquelle la défense privée et la soutenance publique devront prendre place. Le membre du jury est prié d'indiquer de façon explicite les attentes qui sont les siennes quant aux changements jugés nécessaires tout en sachant que dans ce cas de figure la thèse ne peut plus être refusée. Le promoteur est chargé de vérifier les modifications avant de donner le feu vert pour la défense privée.
- Soit la thèse est jugée non-recevable. Dans ce cas, la procédure est arrêtée et un nouveau calendrier est envisagé. Le membre du jury qui conteste la recevabilité de la thèse est tenu de motiver sa décision en indiquant de façon explicite les problèmes identifiés à la lecture du document. Il suffit qu'un des membres du jury indique que la thèse est non-recevable pour qu'une décision de non-recevabilité soit actée.

Afin de pouvoir communiquer leur décision de recevabilité en bonne et due forme, les membres du jury sont clairement informés des impératifs de calendrier ainsi que des conséquences associées à leur décision.

C'est le président de jury qui organise la consultation, en communique le résultat consolidé au candidat ainsi qu'aux différents membres du jury et à la CDD concernée, et veille au respect du calendrier. Il fixe également avec l'ensemble du jury, en accord avec le candidat, la ou les dates en vue de la défense privée et de la soutenance publique.

2.6.5. Comme dans la première formule, la défense privée se déroule toujours avant la soutenance publique. La différence majeure réside toutefois dans le fait que, dans la seconde formule, la défense privée s'appuie toujours sur un texte finalisé (le cas échéant après que des modifications aient été apportées).

La possibilité de demander la modification du texte reste donc une prérogative pleine et entière des membres du jury dans les deux formules. En revanche, alors que la première permet aux membres du jury d'exiger des modifications lors de la défense privée, la seconde invite les personnes à se manifester à ce sujet en amont de la défense privée.

Dans tous les cas, le texte finalisé (le cas échéant après que des modifications aient été apportées) devra être transmis aux membres du jury au plus tard un mois avant la date de la défense privée.

2.6.6. La soutenance publique se déroule selon les procédures prévues à l'article 2.5.2.

3. Dispositions particulières et transitoires

3.1. Le diplôme de docteur est délivré par l'UCL. Il est accompagné d'un supplément au diplôme conforme à l'art. 82 du décret du 31 mars 2004³.

3.2. Si des raisons scientifiques le justifient, le doctorat peut être mené dans le cadre d'une co-tutelle de thèse entre l'UCL et une autre institution universitaire de la Communauté française de Belgique ou extérieure à celle-ci.

Dans ce cas, une convention est signée entre les deux institutions. Les promoteurs au nom de l'UCL veillent à ce que cette convention soit conforme au modèle de convention établi par l'UCL et, dès lors, aux dispositions règlementaires ayant cours. Ils soumettent les motivations de la co-tutelle et le projet

de convention à la Commission doctorale du domaine et au Doyen de leur faculté avant de, avec leur accord, présenter la convention à la signature du Recteur de leur institution.

Cette convention devra notamment prévoir que le doctorant séjourne pour un minimum de vingt-cinq pour cent de son temps de recherche au sein de chacun des deux établissements, qu'il se plie aux règles en vigueur dans chacune des deux institutions, en particulier en matière de formation doctorale et d'éthique comme spécifié aux articles 9 et 11 du modèle de convention qui figure à l'annexe 1.

3.3. Le label de doctorat européen peut être décerné par l'UCL lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Au minimum deux membres du jury doivent appartenir à deux établissements d'enseignement supérieur de deux états membres de l'Union européenne autres que la Belgique. Le procès-verbal de délibération à l'issue de la défense privée tient lieu de rapport autorisant la soutenance publique;
- Une partie de la soutenance publique doit être effectuée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français;
- Le doctorat doit avoir été préparé, en partie, lors d'un séjour de recherche d'au moins 4 mois dans un autre état membre de l'Union européenne que la Belgique.

La demande de label de doctorat européen doit être adressée par le doctorant à la Commission doctorale du domaine à l'issue de la défense privée. Celle-ci doit disposer des éléments lui permettant de se prononcer quant à la rencontre des critères exigés pour la délivrance du label, à savoir :

- Une attestation officielle émanant de l'institution d'accueil certifiant que le doctorant a bien effectué un séjour de recherche dans un autre pays membre de l'Union européenne et la durée du séjour (avec mention exacte du nom de l'encadrant et de l'unité ou du laboratoire de l'institution d'accueil, des dates précises de début et de fin du ou des séjours de recherche);
- Une copie du procès-verbal de délibération de la défense privée;
- A l'issue de la soutenance publique, le procès-verbal de délibération mentionnera qu'une partie de la soutenance a eu lieu dans une langue de l'Union européenne autre que le français et précisera la langue utilisée.

L'attribution du label de doctorat européen est formalisée par la délivrance d'une attestation fournie par l'UCL. Cette attestation doit être annexée au diplôme de docteur mais distincte de celui-ci. L'attestation-type constitue l'annexe 3 au présent règlement.

3.4. Le présent règlement s'applique aux doctorants ayant procédé à leur première inscription (définitive) au doctorat au plus tard au cours de l'année académique 2013-2014. Le présent règlement restera en application pour ceux-ci jusqu'à l'année académique 2019-2020.

3.5. Les conditions particulières déterminées par les commissions doctorales des domaines entrent en vigueur après leur approbation par le Recteur de l'UCL, au terme d'une procédure établie par celui-ci. Ces dispositions s'appliquent selon le même calendrier que le présent règlement.

3.6. Au cours de la procédure décrite sub 3.5, le Recteur prend l'avis de la commission doctorale de l'UCL dont il confirme la composition et la mission.

3.7. A la demande du Recteur, la commission doctorale de l'UCL procède à l'évaluation de la mise en œuvre du présent règlement. Le cas échéant, elle émet des propositions de révision du règlement aux instances compétentes de l'UCL.

Annexes :

Annexe 1 : Modèle de convention de cotutelle

Annexe 2 : De l'équivalence des diplômes étrangers au grade de 3^{ème} cycle de docteur

Annexe 3 : Modèle d'attestation pour la délivrance du « Label de doctorat européen »

Annexe 4 : Critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat

Notes

¹ Article 71. - (...) Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé pour l'académie universitaire.

² Article 55. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° soit un grade académique de master à finalité approfondie - visée à l'article 16, § 4, 2° - du même domaine;

2° soit un autre grade académique de master conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins ou de master complémentaire, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions;

5° soit, aux mêmes conditions, un ou plusieurs titres ou grades étrangers ou délivrés en Communauté flamande, en communauté germanophone, par l'Etat fédéral ou l'Ecole royale militaire et sanctionnant des études de deuxième cycle valorisées pour au moins 300 crédits par le jury ou sanctionnant des études de deuxième cycle de 240 crédits complétées par 60 crédits, le tout devant être valorisé par le jury. Dans ce dernier cas, les 60 crédits doivent correspondre :

- soit à d'autres études, parties d'études ou formations spécialisées ou approfondies accessibles exclusivement aux porteurs d'un titre ou grade sanctionnant des études de deuxième cycle au moins;

- soit à une année supplémentaire au 2e cycle organisée en Communauté française conformément aux dispositions du 2e alinéa et comprenant 60 crédits de formation fixés par le jury.

Les crédits ainsi valorisés par le jury pour permettre l'accès aux études ne peuvent donner lieu à dispenses ni à réduction de la durée de ces mêmes études.

Lorsque les conditions d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements complémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

Article 56. - Aux conditions que fixent les autorités académiques, ont également accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont suivi avec fruit l'année de formation à la recherche visée à l'article 17, § 2.

Article 60. - Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les jurys peuvent également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Article 60bis. - Par dérogation aux conditions générales fixées aux articles 54 et 55, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études visées les porteurs d'un titre ou grade étranger qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Les étudiants admis dans ce contexte sont assimilés à ceux admis en vertu de l'article 54, alinéa 1er, 5°, ou de l'article 55, alinéa 1er, 5°.

Article 182. - Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures à ce décret jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master introduit par ce décret sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins.

³ Article 82. - Les diplômes sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Convention de cotutelle de thèse

ENTRE

[Nom de l'université partenaire] [adresse], représentée par Prof. [Nom du Recteur], Recteur/Président
(choisir l'intitulé adéquat)

ET

Université catholique de Louvain Place de l'Université, 1, représentée par Prof. [Nom du Recteur],
Recteur

Pour **[Nom de l'université partenaire]**

VU

- [références légales organisant les études universitaires [intitulé du pays¹], et plus particulièrement les études qui débouchent sur la délivrance du titre de docteur] ;
- [les statuts et/ou règlements internes de l'Université de [intitulé de l'université] spécifiques à l'organisation des études débouchant sur la délivrance du titre de docteur] ;

[ajouter d'autres rubriques si nécessaire]

Pour **l'Université catholique de Louvain**

VU

- le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;
- le règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain (régime transitoire), approuvé par la Commission doctorale de l'UCL le 15 septembre 2014 ;

sont convenues les dispositions suivantes.

PRÉAMBULE

Dispositions générales

La procédure de cotutelle de thèse mise en place entre [Nom de l'université partenaire] et l'Université catholique de Louvain a pour objet d'instaurer et de développer une coopération académique et scientifique en favorisant la mobilité des doctorants.

Les dispositions générales de la convention, notamment celles concernant la protection des sujets de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux [facultés/départements/instituts/écoles/... (choisir l'intitulé ad hoc)] d'accueil du doctorant doivent être assurées conformément aux procédures spécifiques à chacun des deux pays ainsi qu'aux règlements internes de chacun des établissements en la matière. En cas d'éventuelles dispositions contradictoires,

¹ Si la cotutelle est négociée avec une université flamande, remplacer « pays » par « Communauté ».

celles-ci feront l'objet d'un arbitrage entre [Nom de l'université partenaire] et l'Université catholique de Louvain.

TITRE I

Modalités administratives

Article 1

Après avoir obtenu l'avis favorable des autorités concernées et conformément à la réglementation en vigueur en matière d'études doctorales dans chaque pays, le doctorant est admis à poursuivre la préparation de sa thèse dans les deux établissements en veillant à respecter les modalités suivantes en matière d'inscription au doctorat :

A l'Université catholique de Louvain :

Pour obtenir le diplôme délivré par la Communauté française de Belgique, le doctorant devra, lors de la première inscription au doctorat dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention mentionnée à l'article 2, acquitter les droits d'inscription complets à l'Université catholique de Louvain.

Toutes les années suivantes, et en ce compris l'année de soutenance de la thèse, le doctorant devra acquitter les droits d'inscription au rôle à l'Université catholique de Louvain.

A [Nom de l'université partenaire] :

Le doctorant devra, lors de la première inscription à [Nom de l'université partenaire] acquitter (*indiquer le montant à payer*).

Les années suivantes, le doctorant devra acquitter..... (*indiquer le montant à payer*) à [Nom de l'université partenaire].

et

A l'Université catholique de Louvain :

Le doctorant s'inscrit au programme de doctorat en [Domaines d'études] (option : [nom de l'Ecole Doctorale])

A [Nom de l'université partenaire] :

Le doctorant s'inscrit au programme de doctorat en (*à préciser*)

Sujet de thèse déposé par le doctorant :

.....
.....
.....

Une description de la thèse est annexée à la convention (cf annexe 1).

Article 2

L'inscription du doctorant pour une thèse en cotutelle prend effet le [date d'entrée en vigueur]. La durée prévisionnelle des travaux de recherche est fixée à [à préciser]. La soutenance de la thèse est prévue lors de l'année académique/universitaire [année t]-[année t+1].

Cette durée ne pourra être prolongée qu'à titre exceptionnel après avis favorable des deux établissements et sur proposition des promoteurs/directeurs de thèse (cités à l'article 5). Cette demande doit intervenir six mois avant la date prévisionnelle de fin de thèse.

Article 3

La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements signataires par périodes alternatives. Les travaux de recherche seront ainsi effectués dans les deux établissements selon un calendrier élaboré conjointement par les deux promoteurs/directeurs de thèse, cités à l'article 5. Ce calendrier est repris en annexe 2.

Toute modification de ce calendrier devra être demandée aux deux établissements signataires par les promoteurs/directeurs de thèse au moins un mois à l'avance.

Article 4

(Si établissement partenaire situé hors Belgique)

Le doctorant bénéficie de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays à condition d'être en ordre d'inscription dans l'établissement concerné.

Toutefois, le doctorant devra justifier d'une assurance principale en [un des deux pays Belgique/X (à préciser selon l'étudiant)]. En outre, il doit pouvoir justifier d'une assurance complémentaire qui couvre les risques maladie et/ou civils pour la durée des séjours effectués au [un des deux pays – X/Belgique] et à l'étranger.

(Si établissement partenaire situé en Communauté flamande de Belgique)

Le doctorant bénéficie de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur en Belgique, à condition d'être en ordre d'inscription. Le doctorant doit par ailleurs pouvoir justifier d'une assurance complémentaire qui couvre les risques maladie et/ou civils pour la durée des séjours éventuels effectués hors Belgique.

TITRE II

Modalités scientifiques

Article 5

Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un promoteur/directeur de thèse dans chacun des deux établissements :

A [Nom de l'université partenaire] :

nom du promoteur/directeur de thèse [Nom]

A l'Université catholique de Louvain :

nom du promoteur/directeur de thèse [Nom]

Ils s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant et assurent l'encadrement de celui-ci dans les conditions en vigueur dans chaque établissement signataire. Ils se concerteront régulièrement sur l'avancement des travaux de recherche du doctorant.

Article 6

L'autorisation de défense de la thèse est accordée conjointement par les deux établissements, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ceux-ci.

Les membres du jury de thèse sont désignés d'un commun accord par les deux partenaires. La composition du jury répond aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les deux établissements. Le jury comprend obligatoirement les promoteurs/directeurs de thèse (prévus à l'article 5) et un membre extérieur aux deux établissements. Le jury doit être composé d'au moins cinq membres, tous porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou faisant preuve d'une expertise équivalente.

Article 7

La thèse de M./Mme [Nom et prénom du doctorant], préparée en cotutelle, sera rédigée en langue [choisir : langue française ou langue anglaise ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par le jury].

La thèse de M./Mme [Nom et prénom du doctorant] sera soutenue en langue [choisir : langue française ou langue anglaise ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par le jury].

Article 8

Conformément au règlement doctoral de l'UCL (régime transitoire) et aux conditions fixées en la matière par ce règlement, la thèse donnera lieu à une défense privée, organisée dans l'un des deux établissements, en présence de l'ensemble des membres du jury.

Ensuite, la thèse donnera lieu à une soutenance publique unique reconnue par les deux établissements, dont la présentation aura lieu à [lieu à préciser : [Nom de l'université partenaire] OU l'Université catholique de Louvain.

Préalablement à la soutenance publique, le doctorant présentera les résultats de sa recherche dans un séminaire qui sera organisé dans établissements partenaire où ne se déroule pas la soutenance publique.

La date et le lieu de la soutenance publique sont fixés d'un commun accord et sont notifiés par écrit par les directeurs/promoteurs de thèse dans les deux établissements partenaires aux doyens des facultés concernées.

Article 9

Le doctorant s'engage à respecter le règlement des études doctorales en vigueur dans les établissements liés par cette convention. En particulier, il se conformera aux règles prévues pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

En ce qui concerne le programme de formation doctorale, M/Mme/Melle [nom et prénom du doctorant] devra satisfaire aux exigences en vigueur dans les deux établissements. Néanmoins, il/elle est autorisé(e) à faire valoir une même activité dans les deux programmes pour autant que cette activité soit reconnue par chacun des deux établissements comme prise en compte dans le cadre de la formation doctorale.

Article 10

Conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays² et sur la base du rapport de soutenance publique unique, le titre de Docteur en [(à préciser)] de [Nom de l'université partenaire] et celui de Docteur en [Domaine d'études] de l'Université catholique de Louvain sera conféré sur base d'une délibération conjointe à M/Mme [Nom et prénom du doctorant] par l'intermédiaire d'un diplôme [choisir : unique ou spécifique à chaque établissement].

[en cas de diplôme unique, choisir : Ce diplôme fait explicitement référence à la convention de cotutelle.] ou

² Si la cotutelle est négociée avec une université flamande, remplacer « pays » par « Communauté ».

[en cas de diplômes spécifiques à chaque établissement, choisir : Les diplômes délivrés font explicitement référence à la convention de cotutelle et mentionnent l'autre diplôme délivré.]

Un seul supplément au diplôme sera délivré. Celui-ci sera constitué de deux parties, reprenant respectivement les textes habituellement annexés aux diplômes dans les deux établissements concernés, dans leur langue respective. Ce supplément unique est signé par le secrétaire du jury.

Article 11

Les établissements partenaires s'engagent à respecter les règles éthiques en vigueur en leur sein et à se conformer aux plus contraignantes d'entre-elles.

TITRE III
Dispositions finales

Article 12

La présente convention est signée pour une durée de [à préciser – cf article 2] ans à partir de [date précisée à l'article 2 de la présente convention]. Les modifications de la présente convention de cotutelle doivent être confirmées par les deux établissements.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires,

Pour [Nom de l'université partenaire]

Pour l'Université catholique de Louvain

Le promoteur/directeur de thèse

Le promoteur

Prof.

Prof.

Date :

Date :

Signature

Signature

Le Président/Recteur

Le Recteur

Prof.

Prof.

Date :

Date :

Signature

Signature

Le doctorant

Nom :

Prénom :

Date :

Email :

Signature

DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES ETRANGERS AU GRADE DE 3^{EME} CYCLE DE DOCTEUR

A2-1. Les commissions d'équivalence

Une commission d'équivalence est constituée par domaine d'études :

- Elle est compétente pour l'octroi des équivalences de titres étrangers au grade de 3^{ème} cycle de docteur relevant du domaine visé en Communauté française de Belgique ;
- Elle est composée du président, du secrétaire académique et d'un troisième membre de la Commission doctorale du domaine ;
- Elle statue sur base du **dossier** produit par le demandeur, conformément aux dispositions mentionnées au point A2-2 de la présente annexe et de l'**avis rendu** par l'organe constitué à cet effet, conformément aux dispositions mentionnées au point A2-3 de la présente annexe.

En cas de décision positive, une dépêche d'équivalence, conforme au modèle requis, est émise par la commission d'équivalence. L'original de cette dépêche est renvoyé au rectorat de l'UCL, pour bonne suite.

A2-2. Introduction du dossier de demande d'équivalence

Les demandes d'équivalence au grade de 3^{ème} cycle de docteur sont introduites auprès du rectorat.

Pour que la demande puisse être considérée comme recevable, le requérant doit produire les documents suivants :

- Une **copie authentifiée du diplôme de docteur**, accompagnée d'une traduction réalisée par un traducteur juré. Sont exemptés de traduction, les diplômes en anglais, français, néerlandais, allemand, italien, espagnol ou portugais ;
- Une **copie du diplôme de second cycle, ainsi qu'une copie du ou des diplômes d'études spécialisées ou approfondies**, le cas échéant ;
- Un **exemplaire papier de la thèse de doctorat** (qui sera restitué ensuite au demandeur) ;
Si ce n'est pas la langue de rédaction, fournir un abstract en anglais ou en français ;
- Un **curriculum vitae** reprenant, outre les coordonnées précises du demandeur, les intitulés (et mentions éventuelles) des années d'études suivies, la liste des publications (en particulier celles en relation avec la thèse) et communications à des congrès internationaux et tout autre élément jugé utile par le candidat dans le cadre de l'examen de son dossier ;
- Le cas échéant, le **nom d'une personne de contact** au sein de l'UCL (obligatoire dans le cadre d'une demande introduite en vue d'une candidature à un mandat F.R.S.-FNRS) ;
- S'il est disponible, le **règlement doctoral de l'université** qui a délivré le diplôme de docteur pour lequel une reconnaissance d'équivalence est introduite ou tout autre document permettant de cerner valablement les conditions d'accès aux études de doctorat ainsi que l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme et les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

A2-3. De l'organe d'avis

Pour toute demande d'équivalence au grade de 3^{ème} cycle de docteur, est créé un organe d'avis chargé d'examiner la demande et de remettre un avis motivé à la Commission d'équivalence du domaine.

L'organe d'avis est constitué de **trois membres** désignés par la Commission d'équivalence.

LABEL DE DOCTORAT EUROPÉEN

Année académique .../....

Attestation de label de « doctorat européen » conféré à [Nom et Prénom du récipiendaire], né(e) à [Ville/Pays], le [date de naissance] et titulaire du diplôme de docteur en [domaine d'études] délivré par l'Université catholique de Louvain.

Le jury certifie que [Nom et prénom du récipiendaire] a satisfait aux conditions prévues à l'article 3.3 du règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain (régime transitoire) en vue de l'obtention du label de doctorat européen.

■ Titre de la thèse :

■ Promoteur(s) de la thèse :

[nom(s), prénom(s), institution(s) d'appartenance du(des) promoteur(s) avec mention du pays]

■ L'autorisation de soutenance publique a été accordée au vu du rapport de délibération de la défense privée auquel ont contribué :

-
-
-
-
-
-

[Noms, pré noms, institutions d'appartenance des membres du jury avec mention du pays]

■ La thèse a été soutenue en [préciser une langue de l'UE y compris le français] et, partiellement, en [préciser une langue de l'UE y compris le français].

■ Le(s) séjour(s) de recherche à l'étranger s'est (se sont) déroulé(s) du [date de début du séjour] au [date de fin du séjour] dans l'équipe du Prof./Dr. : [nom de l'encadrant dans l'entité d'accueil] de/du [Nom du laboratoire ou unité d'accueil] de [Nom de l'établissement d'accueil, adresse avec mention du pays].

En foi de quoi le jury décerne à [Nom et Prénom du récipiendaire], le label de « doctorat européen ».

Fait à, le [date de la soutenance publique]

(Nom, prénom et signature)
Président du jury

(Nom, prénom et signature)
Secrétaire du jury

CRITERES D'HABILITATION A DIRIGER UNE THESE DE DOCTORAT AU SEIN DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Préambule

Pour être admis au doctorat, le règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain prévoit, entre autres conditions, que le candidat doit « *disposer d'un promoteur de thèse en la personne d'un membre du personnel de l'UCL y habilité à diriger une thèse de doctorat. Le promoteur s'engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation de la thèse ; si la thématique de recherche le justifie, le candidat peut disposer de plusieurs promoteurs.* » (article 2.2.2. 2°)

Outre le fait que le règlement prévoit que le promoteur habilité soit un membre de l'UCL, il importe que ce dernier soit disponible pour assurer l'encadrement des travaux de thèse jusqu'au terme du doctorat.

Par ailleurs, étant donné que la désignation d'un promoteur de thèse fait partie intégrante de la procédure d'admission au doctorat, la Commission Doctorale de Domaine reste l'organe de décision en matière d'approbation du dossier complet du candidat et, par voie de conséquence, est en droit de refuser les propositions jugées non pertinentes en matière de direction de thèse et ce, même si le promoteur proposé rencontre les critères en matière d'habilitation à diriger une thèse.

Critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat :

1. Critères liés au statut du promoteur : promoteurs habilités et promoteurs autorisés :

1.1. Sont considérés comme des **promoteurs habilités** à diriger une thèse de doctorat :

- les membres du personnel académique de l'UCL nommés à titre définitif ;
- les médecins sous statut académique clinique, membres du corps académique de l'UCL ;
- les mandataires permanents du F.R.S.-FNRS attachés à l'UCL ;
- les membres du personnel scientifique définitif de l'UCL.

1.2. Sont considérés comme des **promoteurs autorisés** à diriger une thèse de doctorat (*pour autant qu'un promoteur « habilité » soit également désigné - cf. point 1. ci-dessus*) :

- les académiques non définitifs relevant de l'UCL ;
- les académiques ou scientifiques définitifs ne relevant pas de l'UCL ;
- toute autre personne qui est titulaire d'un titre de Docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'Agrégé de l'Enseignement Supérieur.
La Commission Doctorale de Domaine peut déroger à cette condition de diplôme si elle juge équivalente l'expérience scientifique de l'intéressé(e).

2. Critères liés à la disponibilité du promoteur habilité jusqu'au terme du doctorat :

2.1. Le promoteur doit être disponible le temps nécessaire à l'encadrement de la totalité de la thèse.

2.2. Au moment de l'admission au doctorat, si le promoteur proposé est à 3 ans, ou moins, de son admission à l'éméritat ou de son départ à la retraite, il revient à la Commission Doctorale de Domaine de désigner d'emblée, au sein du comité d'accompagnement, un membre (rencontrant les critères de promoteur « habilité ») afin que ce dernier puisse devenir officiellement le deuxième promoteur lors de l'admission à l'éméritat ou du départ à la retraite du premier promoteur.